

Loi de boucllement de la loi 9978 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 6 240 000 F pour financer la rénovation et la mise aux normes des salles d'opération de la chirurgie ambulatoire sur le site de Cluse-Roseraie des Hôpitaux universitaires de Genève (11074)

du 25 janvier 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9978 du 4 mai 2007 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	6 240 000,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	6 046 764,48 F
- Non dépensé	193 235,52 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.